

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0726

Vu l'arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0726 - Occupation du domaine public - autorisation de sonorisation - ASEC du Sillon et ASEC du Soleil Levant - centre socioculturel itinérant - divers quartiers herblinois – du 17 juillet 2023 au 30 juin 2024

Vu la demande du 27 juin 2023 des ASEC du Sillon et du Soleil Levant, qui sollicitent l'occupation du domaine public avec le stationnement d'un véhicule itinérant et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le cadre du projet « centre socioculturel itinérant », qui se déroulera dans divers quartiers de la commune de Saint-Herblain, du 17 juillet 2023 au 30 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : L'ASEC du Sillon et l'ASEC du Soleil Levant sont autorisées à occuper le domaine public dans le cadre du projet « centre socioculturel itinérant », avec le stationnement d'un véhicule itinérant (type fourgonnette), utilisé par dans divers quartiers de la commune de Saint-Herblain, **du 17 juillet 2023 au 30 juin 2024**. Ce véhicule sera mis à la disposition de tous les centres socioculturels herblinois.

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès de pompiers et des véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché à l'intérieur du véhicule itinérant, tout au long de la manifestation.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 5 : L'ASEC du Sillon et l'ASEC du Soleil Levant sont autorisées à utiliser une sonorisation dans le cadre du projet « centre socioculturel itinérant », avec l'utilisation d'un véhicule, qui sera mobile et positionné dans divers quartiers de Saint-Herblain, **du 17 juillet 2023 au 30 juin 2024**.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III - Dispositions relatives aux chapiteaux, tentes structures temporaires (CTS)

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des chapiteaux, tentes et autres structures temporaires (CTS), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée courant du montage au démontage total des structures, sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées, et/ou haubanées en conséquence, selon les notices de montage du fournisseur ;
- ✓ En cas de prévision de vents supérieurs à 70 KM/H, s'ajoutent les mesures suivantes : les structures de type "CTS" devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors avoir été sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur informera sans délai la Mairie des mesures prises. Le service municipal à contacter est la Police municipale (06.62.93.23.75 ou 06.62.93.23.65).

ARTICLE 9 : L'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, qu'ils soient permanents ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures (CTS), en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 JUILLET 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 06 juillet 2023

Publié le 06 juillet 2023